

Le télétravail transfrontalier est-il pris en compte dans le calcul du congé parental ?

Réponse courte

Le télétravail transfrontalier est pris en compte dans le calcul du congé parental au Luxembourg, à condition que le salarié reste affilié sans interruption à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant toute la période concernée. Les périodes de télétravail effectuées depuis un État voisin sous contrat luxembourgeois sont assimilées à des périodes de travail effectif pour l'appréciation de l'ancienneté requise.

Il est donc essentiel que l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise ne soit pas interrompue durant le télétravail transfrontalier, faute de quoi le droit au congé parental pourrait être remis en cause.

Définition

Le congé parental luxembourgeois est un droit individuel permettant à chaque parent salarié d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant, sous réserve de remplir certaines conditions d'ancienneté et d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. Le télétravail transfrontalier désigne l'exercice d'une activité professionnelle à distance, depuis un État voisin, par un salarié employé par une entreprise luxembourgeoise.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du congé parental, le salarié doit être lié par un contrat de travail luxembourgeois, exercer effectivement son activité professionnelle au Luxembourg ou dans le cadre d'un télétravail transfrontalier, et être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise sans interruption depuis au moins douze mois consécutifs précédant le début du congé parental. La loi du 16 mars 2023, modifiant le Code du travail, précise que la période de télétravail transfrontalier est assimilée à une période de travail effectif pour l'appréciation de l'ancienneté requise, à condition que le salarié reste affilié au Centre commun de la sécurité sociale luxembourgeois pendant cette période.

Modalités pratiques

Lors du dépôt de la demande de congé parental, l'employeur doit vérifier que le salarié a bien exercé son activité sous contrat luxembourgeois et qu'il a été affilié sans interruption à la sécurité sociale luxembourgeoise durant les douze mois précédant la date de début du congé. Les périodes de télétravail transfrontalier, même si elles sont effectuées depuis un État voisin, sont prises en compte dans ce calcul, sous réserve que l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise n'ait pas été interrompue. Il appartient au salarié de fournir, le cas échéant, les justificatifs attestant du maintien de cette affiliation pendant les périodes de télétravail à l'étranger.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de tenir à jour un relevé précis des périodes de télétravail transfrontalier, en distinguant clairement les jours travaillés à distance depuis l'étranger et ceux effectués sur le territoire luxembourgeois. Cette traçabilité facilite la vérification de l'ancienneté et de l'affiliation lors de la demande de congé parental. Les salariés frontaliers doivent veiller à ce que leur situation de télétravail ne remette pas en cause leur affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise, notamment en cas de dépassement des seuils de jours autorisés par la législation luxembourgeoise. En cas de doute, il est conseillé de consulter le Centre commun de la sécurité sociale ou l'Inspection du travail et des mines.

Cadre juridique

La prise en compte du télétravail transfrontalier dans le calcul du congé parental est encadrée par l'article L.234-44 du Code du travail, tel que modifié par la loi du 16 mars 2023. Cette disposition précise que toute période d'activité professionnelle exercée sous contrat luxembourgeois, y compris en télétravail transfrontalier, est assimilée à une période de travail effectif pour l'appréciation du droit au congé parental, sous réserve du maintien de l'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise. La jurisprudence nationale confirme cette interprétation, en considérant que le lieu d'exécution du travail n'affecte pas le calcul de l'ancienneté dès lors que le contrat et l'affiliation restent luxembourgeois.

Vérifiez systématiquement que le salarié n'a pas interrompu son affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise lors de périodes de télétravail transfrontalier, car toute rupture pourrait remettre en cause le droit au congé parental.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.